

**OBJET**

**AUTORISATION DE PASSER DES CONVENTIONS  
POUR LA POSE DE CANALISATIONS D'EAU POTABLE EN TERRAIN PRIVE  
SUR LE SECTEUR DU CHEMIN DES FOUGÈRES A LA BRETAGNE**

---

Les conduites de refoulement vers les réservoirs de Bellevue I et Bellevue II situés dans les hauts de la Bretagne ont été implantées le long du chemin des fougères sur les parcelles CY 654 et CY 655, appartenant respectivement à Monsieur Bégue Joseph Claude et Monsieur Bégue Thierry Jean Fred.

A la demande des intéressés qui souhaitent construire sur leur terrain, la Commune a décidé de déplacer ces canalisations en limite de leur propriété, sur une partie classée en zone de protection forte.

Je vous demande de m'autoriser à signer les conventions de passage avec les propriétaires qui acceptent l'implantation des canalisations à titre gracieux sous réserve de la réparation ou de l'indemnisation des dommages qui pourraient être causés lors de la construction ou de l'entretien des canalisations.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

LE MAIRE  
  
Gilbert ANNETTE

**OBJET**

**AUTORISATION DE PASSER DES CONVENTIONS  
POUR LA POSE DE CANALISATIONS D'EAU POTABLE EN TERRAIN PRIVE  
SUR LE SECTEUR DU CHEMIN DES FOUGERES A LA BRETAGNE**

---

**LE CONSEIL MUNICIPAL**

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Sur le RAPPORT N° 09/2-51 du Maire ;

Vu le Rapport de Monsieur Gérald MAILLOT, 3<sup>ème</sup> Adjoint, présenté au nom des Commissions Aménagement / Développement Durable et Affaire Générale / Entreprise Municipale ;

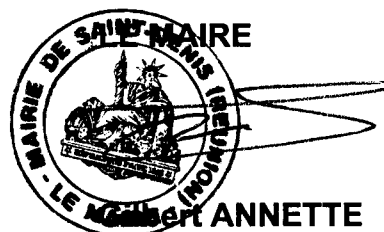
Sur l'avis favorable des dites Commissions ;

**APRES EN AVOIR DELIBERE  
A L'UNANIMITE DES VOTANTS**

Autorise le Maire à signer les conventions de passage de canalisations d'eau potable sur les parcelles CY 654 et CY 655 appartenant respectivement à Monsieur Bègue Joseph Claude et Monsieur Bègue Thierry Jean Fred.

---

Pour extrait certifié conforme  
Fait à Saint-Denis, le - 4 MAI 2009



MAIRIE DE SAINT-DENIS  
DIRECTION DE L'EAU

**C O N V E N T I O N**

- Maître de l'ouvrage : **COMMUNE DE SAINT-DENIS**
- Département de la : **REUNION**
- Objet : **Pose de réseau public en terrain privé**

Entre les soussignés :

Le maître de l'ouvrage **COMMUNE DE SAINT-DENIS**, représenté par son Maire **Monsieur Gilbert ANNETTE** ;

d'une part,

Et : **Madame et Monsieur BEGUE Thierry Jean Fred demeurant au n° 216 E chemin de Bois Rouge - 97490 SAINTE CLOTILDE**

agissant en qualité de propriétaire et désigné ci-après par l'appellation le « propriétaire »

d'autre part,

- Il a été exposé ce qui suit :

**Madame et Monsieur BEGUE Thierry Jean Fred** déclarent être seuls propriétaires dans la commune de Saint-Denis de la parcelle figurant au plan cadastral sous le numéro : **CY 654**.

**Madame et Monsieur BEGUE Thierry Jean Fred** déclarent en outre que la parcelle ci-dessus désignée est actuellement exploitée par eux-mêmes.

Les parties, au regard des droits conférés pour la pose des canalisations publiques d'eau potable par la loi n° 62-904 du 4 août 1962 et les textes subséquents, ont convenu ce qui suit :

.../...

## Article 1

Après avoir pris connaissance du tracé des ouvrages sur la parcelle ci-dessus désignée, les propriétaires reconnaissent à la Commune les droits suivants :

1°) Etablir à demeure une canalisation de distribution d'eau potable en fonte de diam. 150 mm et de deux conduites de refoulement d'eau potable en fonte de diam. 150 mm sur 40 ml environ dans une bande de terrain d'une largeur de 2,50 m.

2°) Procéder sur une bande de terrain de **3,00 ml** à tous travaux de débroussaillage, abattage d'arbres dessouchage et démolition de chaussée reconnus indispensables pour permettre la pose des canalisations.

Par voie de conséquence, le maître de l'ouvrage ou la Société qui, pour une raison quelconque, viendrait à lui être substituée, aura libre accès à la parcelle, objet de la présente convention, en vue de la construction, la surveillance, l'entretien et la réparation ainsi que le remplacement, même non à l'identique, des ouvrages à établir.

## Article 2

Le propriétaire s'oblige, tant pour lui-même que son locataire éventuel, à s'abstenir de tout fait de nature à nuire au bon fonctionnement et à la conservation des ouvrages et à n'entreprendre aucune opération de construction ou d'exploitation qui soit susceptible d'endommager les ouvrages.

## Article 3

Si le propriétaire se propose de bâtir sur la bande de terrain visée à l'article 1, il devra faire connaître au moins 6 mois à l'avance au maître de l'ouvrage ou à son fermier (ou concessionnaire), par lettre recommandée, la nature et la consistance des travaux qu'il envisage d'entreprendre en fournissant tous les éléments d'appréciation.

Si, en raison des travaux envisagés, le déplacement des ouvrages est reconnu indispensable, celui-ci sera aux frais du maître de l'ouvrage.

.../...

Article 4

Les dégâts qui pourraient être causés à l'occasion de la construction, de la surveillance, de l'entretien et de la réparation des ouvrages, ainsi que de leur remplacement, feront l'objet d'une remise en état ou d'une indemnité supplémentaire fixée à l'amiable, ou à défaut d'accord par le tribunal compétent.

Article 5

Le tribunal compétent pour statuer sur les contestations auxquelles pourrait donner lieu l'application de la présente convention est celui de la situation de la parcelle.

Article 6

La présente convention prend effet à partir de ce jour et est conclue pour la durée de l'ouvrage visé à l'article premier ci-dessus, ou de toute autre canalisation qui pourrait lui être substituée sans modification de l'emprise existante.

Fait en trois exemplaires  
A St-Denis le :

LE PROPRIETAIRE,

LE MAITRE D'OUVRAGE,

